



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Président,

En sa séance du 4 octobre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que les notaires [...]et [...], ayant leurs études à La Hulpe, ont diffusé des affiches unilingues françaises concernant la vente publique du 7 mars 2007 d'un bien immeuble sis à Overijse, *Patrijzenlaan 1*.

*

* *

De la copie de la lettre des notaires concernés que vous avez envoyée à la CPCL, il ressort que ces affiches de la vente publique volontaire d'un bien immeuble à Overijse ont, par erreur, été apposées en français. Cette erreur a été rectifiée lors des séances ultérieures de la vente.

*

* *

Dans son avis 3823/I/P du 18 décembre 1975, la CPCL a considéré que, dans ses rapports avec le public, le notaire doit respecter les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Quand le notaire agit en tant que collaborateur du pouvoir judiciaire, la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire est d'application aux actes qui font partie de la procédure judiciaire, excepté les actes de nature administrative, qui sont soumis à l'article 1, § 1, 4° des LLC.

La CPCL est d'avis que, conformément à l'esprit desdites lois, le notaire doit respecter le régime linguistique administratif de sa résidence, ou bien, s'il agit en dehors de celle-ci, le régime linguistique du lieu de la localisation de l'objet de son action.

Ces principes sont confirmés dans plusieurs avis ultérieurs de la CPCL (cf. les avis 28.090^{E-F}, 30.034/15-16-41-43, 30.072/16-17 du 20 mai 1999, 33.542/II/PN du 7 février 2002, 34.090/II/PN du 20 juin 2002 et 35.009/II/PN du 27 février 2003).

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, des affiches constituent des avis et des communications au public.

En vertu de l'article 11, §1 des LLC les services locaux établis dans la région de langue française ou dans la région de langue néerlandaise rédigent exclusivement dans la langue de la région les avis, les communications et les formulaires destinés au public.

Dès lors, les affiches apposées à Overijse auraient dû être rédigées en néerlandais.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend note du fait qu'il s'agissait d'une erreur qui a été rectifiée ultérieurement.

Copie du présent avis est notifiée au bureau des notaires [...]et [...], ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]